



Congrès DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

Montpellier, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2001

TEMPÊTE SUR LES LIBERTÉS

À l'aube du XXI^e siècle, un vent de panique a soufflé sur l'institution judiciaire. Ce 1^{er} janvier 2001, entrant en vigueur une loi d'envergure, très progressiste dans ses lignes directrices, la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence. L'appel des arrêts de cours d'assises était désormais possible, les décisions du juge de l'application des peines étaient soumises au débat contradictoire et au double degré de juridiction, le pouvoir exécutif perdait sa compétence en matière de libération conditionnelle, la création du juge des libertés et de la détention signait l'abolition du pouvoir d'incarcération du juge chargé de l'enquête, la durée de la détention provisoire était strictement limitée, l'enquête policière s'entrouvrait avec la présence de l'avocat dès la première heure et le contrôle immédiat du parquet.

Résolument favorable aux principes fondamentaux de cette réforme, le SM déplorait pourtant ses insuffisances (le silence sur le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire, l'absence de statut du juge des libertés), dénonçait la création d'une justice pénale à deux vitesses (le placement en détention provisoire étant plus facile à l'occasion d'une comparution immédiate que dans le cadre d'une information), et mettait en garde le gouvernement sur l'insuffisance des moyens et le risque consécutif de stérilisation des principes nouveaux par le jeu de techniques purement gestionnaires (l'avis de garde à vue notifié par télécopie aux parquets, la tenue d'audiences d'application des peines dans les établissements pénitentiaires plutôt que dans les tribunaux).

Pourtant, l'institution n'était pas prête : partagé entre un conservatisme inné et l'incapacité matérielle à mettre pleinement en œuvre les mesures nouvelles, le corps judiciaire se tétanisait.

Exploitant le sentiment d'incertitude lié au bouleversement des habitudes professionnelles et la réelle carence du gouvernement sur le plan de l'attribution des moyens, les organisations professionnelles de magistrats et de policiers les plus conservatrices réclamaient le report de l'entrée en vigueur de la loi, voire son abrogation pure et simple. Pour ces réactionnaires, l'accroissement des garanties procédurales, la soumission de la France aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, l'extension des principes fondamentaux de la procédure pénale à la phase d'enquête et à l'application des peines, ne constituaient que des charges nouvelles, et même des charges indues. Oubliant que la seule mission constitutionnelle du juge est la sauvegarde des libertés individuelles, ils refusaient le principe même d'une évolution de la procédure pénale.

Ce fut l'honneur du SM de recentrer le débat et d'en révéler les véritables enjeux.

Si les tribunaux s'étaient incapables de digérer les nouvelles procédures, si le service public de la justice n'arrivait pas à mettre en musique une loi centrée sur les libertés individuelles, si les greffes de la présomption d'innocence, de la juridictionnalisation de l'application des peines et du double degré de juridiction en matière criminelle ne prenaient pas, cela révélait non l'impureté des greffons mais la maladie profonde du corps.

Conscient des extraordinaires difficultés qu'allaient rencontrer magistrats et fonctionnaires dans la mise en application de la loi du 15 juin 2000, le SM a refusé d'imputer à cette loi la responsabilité d'un échec prévisible. S'opposant aux partisans du maintien du statu quo, il s'est attaché à démontrer que le trouble provoqué par les dispositions nouvelles ne faisait que révéler l'état préexistant de faillite du système judiciaire.

Faillite parce que l'organisation productiviste de la justice avait depuis longtemps fait litière de la conception de l'autorité judiciaire comme gardienne des libertés individuelles pour lui substituer des magistrats gestionnaires de flux et de stocks, pressés par leur hiérarchie de travailler toujours plus, toujours plus vite, toujours plus mal.

Faillite parce qu'insidieusement les gouvernements successifs s'attachaient à privilégier la justice pénale sur la justice civile, multipliant les incriminations et les peines, allant jusqu'à considérer les « incivilités » comme des délits.

Faillite parce que les lieux d'enfermement que sont les hôpitaux psychiatriques, les zones d'attente, les centres de rétention, les cellules de garde à vue, les prisons, ne font l'objet d'aucun contrôle véritable de la part des magistrats, parce que ces missions essentielles ne se traduisent pas en statistiques et n'ont donc tout simplement aucune existence, aucune importance.

Fort de ce constat, le SM a réclamé l'ouverture de véritables états généraux de la justice, dans la perspective d'une remise à plat du système judiciaire. Il demandait que la mission fondamentale de l'institution -la protection des libertés- soit réaffirmée, que des moyens conséquents soient assignés à cette fin. Il exigeait que le droit pénal soit cantonné à sa juste place, que des comportements tels que l'usage des produits stupéfiants soient dépénalisés, que les vols simples soient contraventionnalisés, que la répression des enfants et des parents cesse d'empiéter sur l'assistance éducative. Il souhaitait que le divorce soit largement déjudiciarisé. Il voulait enfin que les conditions de travail des magistrats et des fonctionnaires soient améliorées afin d'échapper à la tyrannie du rendement et d'accomplir sereinement la mission de juger.

Un an après, qu'en est-il ?

La loi présomption d'innocence est-elle entrée dans les mœurs judiciaires ? Le gouvernement a-t-il réaffirmé sa volonté de placer au cœur de la procédure la présomption d'innocence, de réhabiliter la protection des libertés comme vecteur de la justice ? A-t-il manifesté son intention d'étendre à tous le bénéfice de ces principes plutôt que de le réserver aux personnes impliquées dans les 7 % d'affaires pénales donnant lieu à l'ouverture d'une information ? La ministre de la justice, qui déplorait l'idée même d'une justice productiviste jusqu'à en grimacer de dégoût, qui déclarait « inacceptable » le traitement en temps réel et son cortège de comparutions immédiates ou à trop bref délai, de procédures bâclées, de poursuites pour outrages confortant systématiquement les policiers dans une stratégie d'affrontement avec les citoyens, la ministre a-t-elle pris la mesure de l'état de délabrement du système judiciaire ? A-t-elle défini les priorités de traitement de façon à privilégier le rôle constitutionnel des magistrats ?

L'exigence de qualité de la justice, c'est-à-dire de respect des droits et libertés des personnes a-t-elle illuminé les palais obscurs, les geôles ténébreuses et les discours électoralistes ?

Malheureusement, dans le flamboiement effrayant des "twin towers", ce sont tous nos espoirs qui se sont consumés.

Élevée au rang de liberté, de « la première des libertés », la sécurité s'est affirmée comme seul objectif d'intérêt tant dans les discours politiques que dans la pratique judiciaire. Les « camelots de la sécurité », dénoncés il y a 20 ans par le SM dans un ouvrage intitulé *Justice sous influence*, ont redéployé l'infect étalage de la loi sécurité et liberté, enrichi de tolérance zéro, de fichiers d'empreintes génétiques, de stigmatisation des réunions de jeunes tant dans les halls d'immeubles que dans les *rave parties*.

Falsifiant délibérément le texte fondateur de notre République qu'est la déclaration des droits de l'homme de 1789, ils affirment dans leur boniment que la sûreté, cette garantie offerte aux individus contre l'arbitraire de la puissance publique et de sa police, est en réalité la justification de l'extension des prérogatives de la police à l'encontre des individus. Diront-ils bientôt que la résistance à l'oppression c'est l'obéissance au tyran, que la liberté c'est la servitude et que, finalement, si tous les hommes sont égaux il y en a de plus égaux que d'autres ?

La sécurité matérielle des personnes, la répression des délits et des crimes n'est pourtant pas au fondement de la démocratie. Elle n'est qu'une charge qui incombe à tout état, quelle qu'en soit la forme, et, ce qui caractérise la démocratie, c'est le respect et la garantie des libertés dans l'accomplissement de cette tâche, c'est l'assurance pour toute personne de ne pas être considérée a priori comme suspecte.

Pourtant, aujourd'hui, la machine judiciaire, engluée dans un fonctionnement quasi-automatique de traitement de piles de dossiers, la justice devenue incapable de discerner la dignité et la liberté se voit assigner ce but unique : la sécurité.

Et, malgré l'article 66 de la Constitution, voilà l'institution qui répond à l'appel par la voix du syndicat majoritaire de magistrats. C'est l'USM qui, oubliant ses beaux discours sur la qualité de la justice, s'associe aux syndicats de policiers les plus droitiers, affirme que la finalité de la justice c'est la sécurité et dénonce la loi présomption d'innocence comme un obstacle à cette grande cause.

Et, cyniquement, le gouvernement, exploitant l'émoi provoqué par la mort de deux policiers tués par un homme libéré après deux ans de détention provisoire, laisse entendre que laisser en liberté un individu présumé innocent constitue une faute de la part des juges. La ministre de la justice, oubliant les principes directeurs de la loi du 15 juin 2000, estime que certaines personnes doivent être maintenues le plus longtemps possible en détention. Ira-t-elle jusqu'à dire que la présomption d'innocence, que la liberté, est un privilège des délinquants en col blanc, voire des personnels de la classe politique ?

La justice serait alors une administration sans âme, destinée à produire à la chaîne des décisions concernant la masse des individus et à assurer les privilèges de certains.

Prise entre l'enclume de la productivité et le marteau de la sécurité, la justice pourra-t-elle jamais s'affirmer ?

I. DU PRODUCTIVISME JUDICIAIRE...

L'avènement des réformes progressistes défendues par le SM mais aussi l'explosion des contentieux ont mené au constat que les magistrats ne pouvaient plus faire face de manière décente à leur mission : audiences-fleuve conduites par des juges épuisés, des prévenus et victimes qui se demandent où est la justice, représentés par des avocats hagards, traitement d'affaire par des parquetiers qui enchaînent nuits de permanence téléphonique et jours d'audiences, réquisitoires et autres traitements de courriers, et cela sous l'œil bienveillant des chefs de juridiction attachés à la seule gestion des flux et ayant comme objectif unique l'écoulement des affaires.

Dialogue social ou rapport de force ?

Dès son arrivée au ministère de la justice fin 2000, la nouvelle garde des sceaux, Marylise Lebranchu, insistait sur la nécessité du dialogue social dans un ministère marqué par une hiérarchie plus habituée à imposer son autorité qu'à respecter les dispositions du code de l'organisation judiciaire. Ce faisant, elle pensait peut-être que le simple fait de diligenter une enquête confiée à l'inspection générale des services judiciaires sur ce thème était de nature à endormir le formidable mécontentement du monde judiciaire. Ce mécontentement, lié à l'indigence d'une justice toujours plus sollicitée par des compétences nouvelles et par l'explosion des contentieux a abouti à la revendication, portée par le SM, d'une remise à plat du système judiciaire.

Lassés par la justice d'abattage rendue au téléphone dans le cadre du TTR (traitement en temps réel) ou au terme des procédures expéditives ou non contradictoires que sont les comparutions immédiates, les injonctions de payer ou les ordonnances pénales, sous une pression productiviste accrue où seuls comptent les tableaux de bord, les outils statistiques, les flux et les stocks, les magistrats se sont mobilisés au sein de mouvements exceptionnels par leur ampleur et par leur forme d'action. Des actions communes avec les organisations de fonctionnaires et d'avocats ont ainsi ponctué le début de l'année.

Contre la justice à deux vitesses, les audiences sans fin, la répression automatique, pour des dépenalisations, des déjudiciarisation, la démocratisation des juridictions, les militants du SM ont organisé dans les juridictions dès le mois de janvier des contre-audiences solennelles de rentrée en conviant la presse, les justiciables, les associations et les syndicats pour dire leur mécontentement face à l'état de déréliction de la justice et réclamer que, dans l'urgence, des choix de contentieux prioritaires soient faits.

L'organisation de ces contre-audiences a marqué le début de ces mouvements.

Un imposant rassemblement de magistrats, place Vendôme le 19 janvier, a démontré que la ministre, qui se disait si attachée au dialogue social, ne pouvait en réalité comprendre que le rapport de force. Refusant de recevoir les représentants du SM et de l'USM le jour de la manifestation, elle contraignait les magistrats, pour se faire entendre, à déclencher une grève, lancée par le SM, et à organiser une grande manifestation devant l'hôtel Matignon le 9 mars 2001.

L'ampleur du mouvement aura permis une reconnaissance de fait du droit de grève dans la magistrature puisqu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à cette occasion contre les magistrats qui se sont eux-mêmes, lors de cette journée d'action, déclarés grévistes. Mais, là encore, le gouvernement a démontré qu'il n'était disposé à aucun dialogue puisque le Premier ministre a refusé de recevoir le jour même les représentants syndicaux des magistrats. Il aura fallu qu'une seconde grève, massivement suivie dans les juridictions, soit organisée pour que le gouvernement se décide à annoncer un plan de 1200 créations de postes de magistrats sur 5 ans.

Ce plan de recrutement laisse évidemment en suspens la question de la nécessaire remise à plat du système judiciaire. Il suppose en outre non seulement le recours massif à des intégrations directes et à des concours complémentaires, mais également le doublement des effectifs des promotions d'auditeurs de justice à l'ENM. Dans ce contexte, le SM s'est ému non seulement de l'indigence de la formation initiale des magistrats recrutés sans passer par l'ENM, mais également des dérives de la formation initiale des auditeurs de justice, toujours plus polluée par un système d'évaluation omniprésent, arbitraire et infantilisant. Ces dérives sont d'autant plus inquiétantes que la direction de l'ENM utilise de plus en plus massivement l'évaluation pour procéder à une épuration des auditeurs qu'elle juge indésirable, allant parfois même jusqu'à stigmatiser leur aspect physique.

Au terme de l'année 2001, le constat reste évidemment amer. En fait de dialogue social, c'est surtout la brutalité du système hiérarchique qui continue à vouloir imposer son diktat.

Par l'entrave à la liberté d'expression, même sur des sujets aussi débattus publiquement que la légalisation de la consommation du cannabis: plus de 10 ans après Georges Apap, c'est un substitut de Perpignan qui a fait les frais de la rigidité anachronique de l'institution judiciaire en étant brutalement déchargé de son service suite à la publication d'une interview dans la presse locale.

Par les tentatives d'entraves à l'exercice des droits syndicaux dont font régulièrement l'objet les militants du SM de la part des chefs de juridiction ou de cour lorsqu'ils sollicitent, par exemple, des autorisations d'absence syndicale.

Enfin, par le jeu des poursuites disciplinaires ou des menaces de poursuites dont font l'objet de plus en plus les magistrats qui tentent de résister à la pression productiviste ou à la tyrannie du temps réel. Le SM a ainsi défendu cette année des magistrats qui ont refusé de se soumettre aux ordres des enquêteurs de la police ou de la gendarmerie, d'accepter de prendre au pied levé des audiences où ils n'avaient été affectés par nulle ordonnance de roulement ou d'écouler des stocks de vieux dossiers sans réouverture des débats. Ils se sont heurtés à des chefs de cour toujours prompts à leur nier leur droit le plus élémentaire à être assisté d'un délégué syndical et qui n'ont parfois pas hésité à utiliser contre eux l'arme d'enquêtes préliminaires secrètes pour enquêter sur leur vie privée.

Ces procédures disciplinaires demeurent totalement imprescriptibles et étaient jusqu'à cette année insusceptibles de classement sans suite.

À force d'obstination, de désintéressement et de ténacité, notre camarade Hubert Dujardin, qui demeurait menacé de poursuites disciplinaires depuis qu'il avait ouvert une information judiciaire contre Xavière Tibéri et avait contraint le garde des sceaux de l'époque à l'épisode pitoyable de l'hélicoptère dans l'Himalaya, a fait s'effriter le mur du pouvoir disciplinaire en obtenant le classement du rapport de l'inspection générale des services judiciaires qui concluait à la nécessité de poursuites contre lui. Son combat, qui fut également pendant toute l'année 2001 celui du SM, démontre, s'il en était besoin, que la pression syndicale ne doit pas se relâcher et se laisser endormir par de belles paroles sur le dialogue social.

L'asphyxie du système judiciaire : temps et charges de travail

La question du temps de travail s'est posée avec acuité ouvrant ainsi un chantier inédit dans la magistrature, celui des conditions de travail des magistrats qui refusent de rendre une justice au rabais. Parallèlement aux revendications portant sur les règles d'ordre public en matière de temps de travail (repos minimum, temps de travail maximum en journée et en semaine) se sont ouvertes des négociations sur la réduction du temps de travail rendue obligatoire par un décret du 25 août 2000. En toile de fond, ces chantiers ont permis de dénoncer l'absence d'évaluation sérieuse des charges de travail et la nécessité de fixer des normes de travail qui, seules, permettraient que ces nouvelles législations ne passent pas par le biais d'un accroissement de la productivité. Les travaux ont mis en lumière que la magistrature était une profession qui nécessitait une autonomie dans l'organisation du travail, actuellement limitée par le code de l'organisation judiciaire puisqu'il appartient aux chefs de juridiction de fixer le service des magistrats et d'organiser leur travail.

Sous la pression de la mobilisation syndicale, la chancellerie a dû reconnaître qu'elle était désormais dans l'obligation de faire respecter la législation sur le temps de travail et a édicté une circulaire visant à limiter la durée des audiences. Les chefs de juridiction sont désormais fortement incités à faire en sorte que les audiences aient un autre objet que l'évacuation des flux. Cependant, il est à craindre que, cette fois, les hiérarques mettent moins de zèle qu'à l'accoutumé pour appliquer la circulaire de la chancellerie.

Elle a également admis que l'enchaînement de permanences de nuit (désormais appelées astreintes) avec des journées de travail était contraire aux règles relatives au repos minimum journalier et hebdomadaire. En l'absence de création de poste, elle est toutefois incapable d'apporter des solutions valables. Si la chancellerie a proposé un modèle d'organisation pour les « 12 plus grands parquets » (mise en place d'un système de roulement qui permettrait aux magistrats de permanence de bénéficier des dispositions d'ordre public sur le temps de travail en étant par ailleurs déchargés de toutes autres attributions), les autres magistrats (appartenant aux tribunaux de taille plus modeste et ceux du siège) ne pourront pas être déchargés

d'une partie de leur service. Les solutions restantes sont donc de renoncer au bénéfice de dispositions d'ordre public... ou de sacrifier le justiciable sur la table de la productivité.

Si la reconnaissance de ces nouveaux droits est manifestement une avancée, les craintes d'une application perverse de ces dispositions sont renforcées par le recul opéré par la chancellerie en matière de compensation des astreintes. Celle-ci a en effet offert en contrepartie de l'accomplissement des astreintes une indemnisation financière supplémentaire (200 francs par jour et 300 francs par nuit). Ce procédé est totalement inacceptable et laisse augurer une aggravation de la productivité demandée aux magistrats ainsi qu'un renforcement du poids de la hiérarchie. Monnayer la pénibilité des astreintes ne permettra pas à la machine judiciaire d'améliorer sa qualité, alors qu'il sera désormais interdit à celui qui a reçu son obole de se plaindre du poids de ses permanences. En outre, l'égalité de traitement des magistrats est totalement rompue puisqu'il sera désormais loisible aux chefs de juridiction de choisir ceux qui bénéficieront de cette gratification financière, et cela alors même que l'augmentation des charges de travail est retombée sur tous. Seule une compensation des astreintes en terme de repos compensateur doublée d'une augmentation de l'indemnité de fonction aurait permis d'éviter ces écueils. Le principe d'une telle indemnisation des astreintes a pourtant recueilli l'assentiment de l'USM, de FO-Magistrature et de l'APM. L'USM a ainsi abandonné ses revendications liées à la qualité du service de la justice pour renouer à bas prix avec ses objectifs uniquement corporatistes. Quant à FO-Magistrature, il semble bien loin le temps où les syndicats ouvriers refusaient la rémunération d'un travail à la tâche qui justifie la soumission à des cadences de travail infernales et dépendant uniquement de l'arbitraire patronal.

Parallèlement à ce début de réglementation sur le temps de travail, le décret du 25 août 2000 a imposé la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la magistrature. La chancellerie a choisi, pour ce faire, d'octroyer aux magistrats des jours de repos supplémentaires (dits « jours RTT ») en application de l'article 10 du décret qui dispose « que le régime de travail des personnels de l'État chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail peut faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels ». Cela signifie que la réduction du temps de travail dans la magistrature n'aboutira pas à travailler trente-cinq heures par semaine. Elle implique l'abandon des autorisations d'absence jusque-là accordées arbitrairement aux magistrats selon leur tribunal ou leur cour pour leur conférer 25 jours de congés payés légaux auxquels s'ajouteraient les jours « RTT ».

Nous avons exigé l'octroi de 25 jours de congés en contrepartie de la réduction du temps de travail (soit au total 50 jours de congés annuels). Avec force a été réclamée l'ouverture d'une négociation sur les charges de travail et sur la fixation de normes de travail, et la modifica-

tion immédiate du code de l'organisation judiciaire pour conférer une réelle autonomie aux magistrats dans l'organisation de leur service et transférer aux assemblées générales les pouvoirs des chefs de juridiction, réformes sans lesquelles la RTT ne serait qu'illusoire. Hélas, le ministère de la justice a préféré l'illusion et, après avoir rompu les négociations, nous avons refusé de signer un accord sur ce thème.

L'incapacité à réformer

Entretiens de Vendôme: remise à plat ou vieilles lunes bureaucratiques ?

À la suite des mouvements de protestation, le ministère a semblé suivre l'une de nos principales revendications, la nécessité d'ouvrir des négociations avec toutes les organisations professionnelles pour remettre à plat tous les problèmes de dysfonctionnement de la justice et y apporter des solutions. Mais, sous le nom d'*Entretiens de Vendôme*, la chancellerie a engagé, en réalité, une campagne de consultation nationale et régionale qui ne s'apparente en rien à une négociation. Les *Entretiens de Vendôme* présentés par la garde des sceaux comme « une source de renouveau et un lieu de réflexion sur le système judiciaire » se sont résumés à une simple consultation de magistrats, avocats, et autres professions judiciaires, excluant la voix de ceux qui subissent le système judiciaire.

Localement, ils ont été confisqués par la hiérarchie qui organisant les rencontres s'est arrangée pour ne faire participer que ceux dont l'avis lui conviendrait. La hiérarchie a en outre pris la précaution soit de rédiger elle-même les contributions soit de filtrer les observations, pour ne faire parvenir que celles qui seraient du goût de la chancellerie.

Nationalement, l'inspection des services judiciaires a, selon une méthode plus que douteuse, choisi de manière totalement opaque les contributions qui semblaient utiles pour faire revivre les projets du ministère : suppression des tribunaux d'instance avalés par le tribunal de grande instance, rationalisation des procédures (qui pourrait passer par la création du « plaider coupable »), limitation de l'accès au juge (assignation obligatoire pour tous contentieux, suppression des déclarations au greffe)... on en passe et des pires ! Le danger est pourtant bien réel puisque la ministre de la justice a précisé que le terrain était tellement vaste qu'il faudrait sélectionner les chantiers principaux qui pourraient aboutir... Or, il est à craindre que les choix de la garde des sceaux ne soient pas progressistes. À titre d'exemple, elle a démontré l'inutilité d'une réforme de la carte judiciaire qui supprimerait le tribunal de Morlaix, où elle est élue locale. Le SM avait pourtant rappelé le caractère indispensable de cette réforme qui devait comporter, outre la suppression de juridictions en déshérence, la création de tribunaux d'instance dans les nouveaux territoires de peuplement et l'éclatement des plus grosses juridictions. Nous avons dénoncé ce simulacre de consultation qui est bien loin des états généraux que nous avons demandés.

Les renoncements. La ministre de la justice a montré son incapacité à engager de réelles réformes, renonçant à toutes celles qu'elle avait annoncées en grandes pompes,

qu'il s'agisse de la réforme du droit de la famille ou de la loi pénitentiaire. Et nous avons encore appris, il y a quelques jours, le report *sine die* du projet de réforme de l'aide juridictionnelle, la garde des sceaux faisant fi du protocole d'accord signé, il y a un an, avec les avocats, à l'issue d'une grève de plusieurs semaines !

Le droit de la famille. En avril 2001, Marylise Lebranchu présentait les orientations du gouvernement relatives à la réforme du droit de la famille. La ministre affichait alors son ambition d'une refonte cohérente du droit de la famille : égalité des filiations, prépondérance des accords des parents en matière d'autorité parentale, réforme du nom patronymique pour tenir compte de l'égalité des filiations et de la parité homme/femme, modification en profondeur de la procédure de divorce. Le résultat de ces réflexions est malheureusement inversement proportionnel aux ambitions gouvernementales.

Le gouvernement a d'abord montré son incapacité à maîtriser l'initiative de ces réformes. Les lois sur le divorce, sur le nom patronymique et sur les droits du conjoint survivant sont, en effet, d'origine parlementaire, la ministre de la justice et la secrétaire d'état à la famille se disputant les miettes restantes.

À ensuite été mis en lumière le décalage entre les discours et la réalité des propositions. Soulignant la nécessité de permettre aux couples « une séparation simplifiée et pacifiée », la garde des sceaux est pourtant passée à côté de l'occasion historique de déjudiciariser le divorce par consentement mutuel, ainsi que le demandait le SM. Se prévalant de son souhait de supprimer le divorce pour faute, elle a soutenu, par manque de courage politique et alors même que ce type de divorce était presque unanimement critiqué par les praticiens, un monstre juridique. En donnant aux parties la possibilité de demander au juge qu'il constate l'existence de faits d'une particulière gravité au passif de l'un des conjoints (sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence juridique), elle a ruiné sa volonté initiale de supprimer ces bagarres judiciaires catastrophiques, dans le seul but de satisfaire certains groupes de pression.

Cette incapacité à appréhender de manière globale le rôle du juge en matière familiale apparaît également par l'absence de proposition d'ensemble relative à la médiation familiale. Au lieu de privilégier, en toute hypothèse, l'autonomie de la volonté des parents relativement à leurs enfants par l'instauration d'une médiation familiale en cas de séparation, la possibilité de recourir à cette médiation a été morcelée au sein des différents textes, distinguant ainsi sans raison les enfants issus de couples mariés et non mariés, et confondant médiation entre époux et recherche d'accords parentaux.

Loi pénitentiaire: la punition avant tout. L'annonce par le ministre de l'intérieur de l'agrandissement de la maison d'arrêt de Borgo pour recevoir des fins de peine en Corse a sans doute signé les limites de la réflexion sur les prisons. Si le pouvoir exécutif a légalement perdu toute maîtrise des libérations conditionnelles, il entend bien considérer les prisons et l'application des peines comme un instrument politique plus que comme un moyen de justice.

L'avant projet de loi pénitentiaire marque d'ailleurs cette ambiguïté lorsqu'il précise que l'administration pénitentiaire «concoure au maintien de la sécurité publique». La sécurité, est-ce l'objet de la justice ou de la police?

La réforme avait pourtant été abordée sous les meilleurs auspices puisque les rapports parlementaires, et les conclusions de la commission Canivet relative aux contrôles extérieurs des prisons se conjuguèrent avec la prise de conscience publique, consécutive aux révélations de Véronique Vasseur, médecin chef de la Santé, et aux travaux de l'OIP, pour justifier une modification profonde du système pénitentiaire.

Nous attendions des affirmations fortes: la subsidiarité de l'emprisonnement et l'instauration de l'état de droit à l'intérieur des établissements, concrétisées par des mesures d'envergure, telles que l'exécution automatique en milieu ouvert ou semi ouvert des courtes peines (semi-liberté et chantiers extérieurs), la suppression de la peine de perpétuité et de la période de sûreté, la refonte du système disciplinaire et sa dissociation du pouvoir de direction des établissements, l'exercice effectif par les détenus des droits autres que la liberté d'aller et venir. Nous voulions la création de centres de semi-liberté matériellement distincts des lieux d'incarcération, l'étoffement conséquent des services de probation et d'insertion. Nous espérons la suppression de la peine d'emprisonnement pour certaines infractions.

Pourtant, la «grande loi pénitentiaire» tant annoncée décevra tout le monde.

Au lieu de confier l'élaboration du texte à une commission indépendante dégagée des préoccupations électorales, la ministre a préféré faire rédiger l'avant-projet par ses services en s'entourant d'un «conseil d'orientation stratégique», dont les travaux n'ont pas été publiés et en casant les syndicats de magistrats dans un «groupe de travail» dont les réunions aux ordres du jour changeants n'ont jamais donné lieu au moindre compte-rendu. Résultat: l'avant-projet, rendu public dans un climat électoral ultra-sécuritaire, ne comporte que de maigres avancées, contient des régressions et réaffirme le caractère secondaire de la réinsertion par rapport à la punition.

En effet, s'il est affirmé à bon escient que la privation de liberté ne doit être «qu'un dernier recours», cette déclaration d'intention n'est assortie d'aucune traduction concrète: aucune dépénalisation, aucune contraventionnalisation, rien qui rende plus difficile le prononcé d'une peine d'emprisonnement.

Au contraire, au moment même où est affirmé ce principe, le législateur, sans opposition du gouvernement, rétablit le délit de vagabondage en punissant de 6 mois de prison celui qui aura fraudé 10 fois dans les transports en commun.

Mieux, le projet prévoit un ajournement de peine avec placement en détention provisoire en cas d'absence de renseignement sur la personnalité du prévenu.

Emprisonnons d'abord, réfléchissons après...

Seules innovations alternatives à l'emprisonnement: le stage de formation civique et l'interdiction de séjour à titre de peine principale pendant 5 ans. Un habitant de banlieue condamné pour vol pourra donc se voir interdire pendant

plusieurs années l'accès au seul centre commercial local...

À côté de l'affirmation de certains droits des détenus, est légalisée la fouille à corps, institué un devoir d'obéissance...

Et la commission de discipline reste présidée par le chef d'établissement, à la fois juge et partie.

Enfin, la classification des établissements en fonction de la dangerosité des détenus réveille le spectre des QHS... Tandis que le service public pénitentiaire s'ouvre résolument à une future privatisation, les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance pouvant être confiées à des personnes de droit privé dans la perspective des futurs programmes 13 000 ou 7 000.

Tout est d'ailleurs dit lorsque la fonction de la peine est définie comme un mode de protection de la société et de punition des condamnés avant d'être tournée vers «l'éventuelle réinsertion».

Loi organique: tromperie sur les qualités substantielles

Cette année 2001 aura vu la promulgation de la loi organique du 25 juin, relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

Tout autant que son contenu, les modalités d'élaboration et d'adoption de ce texte sont intéressantes, en ce qu'elles révèlent les véritables intentions de nos gouvernants vis-à-vis de la magistrature.

Souvenons-nous... Début 1999, la réforme constitutionnelle échouait, le Président de la République ayant décidé de ne pas convoquer le Congrès. Dans le même temps, les audiences de rentrée étaient massivement boycottées pour protester, notamment, contre les avant-projets de M^{me} Guigou, sur le statut de la magistrature.

Il nous était alors doctement expliqué que la réforme constitutionnelle devait considérablement renforcer l'indépendance du corps. Le SM contestait cette analyse, tout en soulignant que la réforme proposée, bien que timide, allait plutôt dans le bon sens.

Le SM critiquait, surtout, le contenu des avant-projets de loi organique, et en particulier la manière dont était abordée la question de la responsabilité des magistrats. On nous répliquait vertement, à droite et à gauche, que la réforme constitutionnelle supposait des contreparties...

En l'absence de modification de la Constitution, les fondations d'une grande réforme n'étant pas posées, le reste de l'édifice législatif était abandonné et son architecte, Elisabeth Guigou, quittait quelques mois plus tard la Chancellerie, non sans avoir néanmoins mis en chantier un autre projet, passant aussi par la voie organique, celui dit du repyramidage.

Le nouveau maître d'œuvre, Marylise Lebranchu, nous expliquait encore il y a moins d'un an, à notre Congrès, que ce projet était très modeste et volontairement «technique», justifiant ainsi la position du gouvernement qui venait de s'opposer, en première lecture du texte devant le Sénat, à tout ajout dépassant le cadre initial, y compris la modification, que nous sollicitions, du mode de scrutin pour les élections au Conseil supérieur de la magistrature.

Il faut croire, qu'une fois encore, le chantier parlementaire a été mal gardé, puisque le texte initial, qui ne comportait que six étages – six articles – en compte aujourd'hui 29! 23 étages en plus sans permis de légiférer!

Dans ce projet de briques et... de broc, nous avons, certes, soutenu, lorsque nous avons été consultés par les parlementaires, l'esprit des nouvelles règles améliorant la situation statutaire ou indemnitaire des magistrats non issus du concours externe et l'institutionnalisation des concours complémentaires (tout en critiquant les graves carences en matière de formation).

De même avons-nous pris acte avec satisfaction de l'amendement Montebourg (adopté) visant à améliorer le mode de scrutin au CSM, bien que cette modification fût restée très en deçà de nos propres propositions (reprises, mais sans succès, par la sénatrice Nicole Borvo).

Nous continuerons à dénoncer la composition peu pluraliste et peu démocratique du CSM, qui reste, pour le corps judiciaire, essentiellement une assemblée de notables et de hiérarques.

Enfin, rappelons que le repyramidage est très loin encore de nos propres propositions sur le grade unique.

Le Conseil syndical a néanmoins décidé que le SM, en juin 2002, participerait à l'élection du CSM.

Mais au-delà de ces quelques modestes motifs de satisfaction, nous ne pouvons que vivement condamner d'autres ajouts substantiels, qui vont profondément défigurer notre paysage statutaire, et qui résultent d'une sorte de surenchère entre les deux chambres du Parlement, gauche et droite alliées en la matière, pour introduire dans le projet initial de nombreuses dispositions directement inspirées du projet Guigou abandonné début 1999.

Nous n'aurons donc pas la réforme de la Constitution, mais nous subirons désormais ses conséquences ou contreparties!

Le Parlement a, ainsi, d'abord considérablement modifié **le régime disciplinaire des magistrats**, notamment:

- *en créant une nouvelle sanction disciplinaire, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement!... et tant pis s'il y a des conjoints ou des enfants qui, éventuellement, en subiraient les conséquences... il faudra désormais faire des économies pour vivre quand les temps de disette seront venus.*
- *en permettant aux chefs de cour (premiers présidents et procureurs généraux) de saisir désormais directement le CSM de dénonciations de faits motivant des poursuites disciplinaires, concurremment avec le garde des sceaux (les procureurs généraux, eux, devront en réalité saisir le procureur général près la Cour de cassation): cette disposition contient, en germe, des risques graves au vu de ce que sont actuellement les chefs de cour, leurs modes de nomination, leurs conceptions et leurs pratiques.*

d'aucune sorte, qu'ils disposeront donc désormais de la même faculté de saisine que le garde des sceaux... tout en demeurant sous son autorité hiérarchique, ce qui permettra au ministre de la justice de « conseiller » plus ou moins discrètement à un procureur général d'engager lui-même des poursuites disciplinaires, sans aucun risque, ni responsabilité politique... pour le ministre, qui, éventuellement interpellé ensuite, se réfugiera évidemment derrière l'autonomie de la décision du chef de cour...

Le Parlement s'est, en second lieu, attaché avec délice **à limiter la durée des fonctions**, au sein d'une même juridiction, du plus grand nombre de magistrats possible.

Ce sera désormais 7 ans pour les chefs de cours et de tribunaux (désormais membres d'abord de la Cour de cassation ou de la cour d'appel, sauf les procureurs généraux qui, une fois les 7 années passées, tels Cendrillon aux douze coups de minuit, redeviennent... et bien on ne sait pas quoi, parce que la loi ne le dit pas!).

Ce sera désormais 10 ans pour les juges de l'application des peines, les juges des enfants, les juges d'instance, juges d'instruction et juges aux affaires familiales.

Ici, le législateur n'a pas fait dans la dentelle, la différence de statut entre les juges aux affaires familiales et les autres magistrats spécialisés n'ayant même pas été évoquée, et la multiplication des fonctions concernées n'ayant pour but évident que d'éviter d'afficher trop clairement le seul objectif des parlementaires (d'ailleurs avoué par certains), celui de faire en sorte que certains juges d'instruction, trop efficaces de leur longue expérience dans certains domaines, soient contraints un jour d'aller exercer leurs talents ailleurs...

En outre, ces nouvelles dispositions vont considérablement fragiliser le statut des juges spécialisés, une fois ceux-ci transformés, au bout de dix ans en juges « en surnombre » dans la même juridiction. En effet, comme il est très peu vraisemblable que la chancellerie, notamment pour des raisons budgétaires, accepte les juges « surnuméraires » dans une juridiction, il est plus que plausible que, particulièrement dans les petits tribunaux, les mêmes juges soient désignés par le chef de juridiction pour « faire fonction » dans leur attribution ancienne, mais tout en étant désormais révocables *ad nutum*!

Songeons néanmoins, désormais, au plaisir qu'auront certains justiciables, mis en examens ou avocats à multiplier les manœuvres dilatoires pour arriver au jour tant espéré de la mutation – désormais programmée avec l'exactitude d'une horloge suisse – du magistrat en charge de leur dossier...

Ces dispositions, version hard de l'avant-projet Guigou, ont été adoptées avec la bienveillance de l'actuelle garde des sceaux, qui n'a pas craint d'affirmer au Bureau du SM qu'elle avait dû se plier à la volonté unanime des parlementaires et qu'elle n'avait pu s'employer qu'à « limiter la casse », notamment en obtenant que la durée, pour les magistrats spécialisés, soit portée de 7 à 10 ans...

Nous ne pouvons que dénoncer la volte-face politique de la ministre qui, après s'être opposée d'abord aux amendements sur le texte au nom de son caractère « tech-

nique », a finalement bradé ensuite une partie du statut de la magistrature.

La chancellerie a d'ailleurs, sans vergogne, profité de l'aubaine pour faire voter **la suppression de l'application de la loi « Roustan »** aux magistrats :

Paris, Palais du Luxembourg, séance de nuit du jeudi 3 mai 2001...

Une petite poignée de valeureux sénateurs (ceux qui n'ont pas fait le pont du 1^{er} mai ou qui n'ont pas déjà regagné leur circonscription) discute depuis plusieurs heures du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. C'est la deuxième lecture, l'heure n'est plus aux joutes oratoires mais à l'analyse méthodique des différents articles et amendements.

22 heures... On approche de la fin... Les articles sont égrenés les uns après les autres par le président de séance... Le débat parlementaire se réduit, pour l'essentiel, à quelques échanges feutrés entre la ministre et le rapporteur du texte, le sénateur Pierre Fauchon.

Soudain, le président de séance annonce un amendement du gouvernement.

La garde des sceaux le soutient en trois courtes phrases. Le rapporteur est synthétique : « favorable ».

Mais le président de la commission des lois, le sénateur Jacques Larché, se lève et demande la parole... pour ironiser sur les magistrats « pacés ». Sourires dans la salle. L'amendement est adopté.

En 3 minutes environ, le Sénat, à la demande du Gouvernement, vient de décider que les dispositions de la loi du 30 décembre 1921 obligeant l'administration à rapprocher les conjoints ne sont pas applicables aux magistrats.

Motif officiel invoqué : « l'application systématique des dispositions de la loi dite loi Roustan est largement incompatible avec le mode de gestion des affectations des magistrats et, par là même, du service public de la justice » (*dixit* la ministre, devant le Sénat).

Motif officieux : certains magistrats auraient envoyé, exprès, leur conjoint s'installer à l'autre bout de la France (comprenez dans des cours très demandées...) pour, ensuite, obliger la Chancellerie à les y nommer eux-mêmes (*dixit* le ministère, en privé). Le nombre de ces « fraudeurs », dont le comportement inqualifiable pénalise un corps tout entier et oblige à légiférer en toute urgence, est... ignoré, et les détails de ces manœuvres scandaleuses sont classés « secret Justice » !

Motifs réels : la Direction des Services judiciaires n'a pas supporté que le Conseil d'état (notamment dans un arrêt du 21 mars 2001) lui rappelle que la loi Roustan était applicable aux magistrats. De plus, la Direction des Services judiciaires, dont le bon fonctionnement et la bonne organisation sont unanimement loués dans le corps, n'a pas apprécié que des règles objectives, transparentes, et non créées par ses bureaux lui soient imposées, alors même qu'elle fait prévaloir, en permanence, dans ses projets de mutation (**rappelons, au passage,**

que 95 % des magistrats, siège compris, sont nommés sur proposition du garde des sceaux) une norme tellement plus simple et plus claire, celle de *l'intuitu personae*, du profil, du fait du prince...

Ainsi donc, le statut de la magistrature a-t-il été profondément modifié, en moins d'une année, sans que jamais les organisations professionnelles aient été consultées, ni même tenue informées par la Chancellerie. Vous aviez dit, M^{me} la garde des sceaux, que ce ministère manquait de « dialogue social » ?

Cet exposé ne serait pas complet s'il n'était pas aussi insisté sur l'importante décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 19 juin 2001, à l'occasion de l'examen de plein droit de la loi organique.

Dans un arrêt dont la concision n'a d'égale que la motivation d'un jugement correctionnel dans une juridiction sinistrée, le Conseil constitutionnel valide l'ensemble du texte, à l'exception de l'introduction de la parité hommes/femmes dans les listes de candidats pour les élections au CSM...

Sur un sujet aussi important que la constitutionnalité des dispositions limitant la durée des fonctions par rapport au principe de l'inamovibilité, le Conseil a un argument imparable : ceux qui accepteront désormais des fonctions spécialisées sont prévenus, et comme ils sont prévenus, ils auront consenti ! En clair, l'inamovibilité, dont certains esprits naïfs croyaient qu'il s'agissait, pour le justiciable, d'une garantie de l'impartialité ou de l'indépendance de son juge, est réduite à une règle secondaire, puisque les magistrats eux-mêmes peuvent y renoncer....

Pour conclure provisoirement, la manière dont a été modifié, cette année, le statut de la magistrature, en des domaines qui touchent à la responsabilité des magistrats ou à l'inamovibilité, doit nous inciter, dans un avenir proche, à la plus grande vigilance.

À l'heure où certains, dans la perspective d'échéances électorales, commencent à fourbir leurs armes pour « réformer en profondeur la justice » et rivalisent d'imagination (fonctionnarisation du parquet, extension de la faute disciplinaire au contenu des décisions juridictionnelles...), il conviendra de garder à l'esprit, pour nous, ce contexte très dangereux.

Nous avons déjà affirmé que le statut de la magistrature, en France, était sans doute le plus archaïque des démocraties européennes. Manifestement, sur cette appréciation, certains s'obstinent à vouloir nous donner raison.

II. ... À L'ÉTAT D' EXCEPTION

Qui est, en France, selon l'article 64 de la Constitution, le «garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire»? Le Président de la République...

Qui préside le Conseil supérieur de la magistrature? Qui nomme un tiers des membres du Conseil constitutionnel? Qui a le droit de faire grâce? Le Président de la République...

Mais qui, en France, est le seul responsable politique bénéficiant d'une totale immunité pénale? Qui fait fustiger, par sa garde rapprochée, le juge coupable de «forfaiture» pour avoir osé le convoquer comme témoin?

Qui, dans le même temps, multiplie les discours et les déclarations sur l'insécurité et prône la «tolérance zéro»... pour tous?

Le même premier personnage de l'état...

Depuis que la question de la responsabilité juridique, et notamment pénale, du chef de l'état est dans le débat public, le SM, bien souvent isolé, rarement cru, parfois même moqué, n'a eu de cesse d'affirmer qu'en l'état du seul texte applicable (l'article 68 de la Constitution), aucune règle de droit ne permettait de faire échapper le chef de l'état à la compétence des juridictions ordinaires pour les faits détachables de ses fonctions. De même avons-nous toujours soutenu que l'étrange décision du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1999 n'était pas fondée en droit et ne s'imposait pas aux juridictions judiciaires...

Aujourd'hui, la Cour de cassation a tranché. Curieusement, son arrêt du 10 octobre 2001 n'a pas suscité de vives polémiques, les commentateurs retenant surtout que le locataire de l'Élysée ne risquait plus, pendant son mandat, d'être inquiété par la justice.

Et pourtant, qui a relevé que la Cour de cassation avait, au moins sur le principe, refusé de se plier aux diktats du Conseil constitutionnel, y compris ceux exprimés par voie de communiqué de presse?

Ainsi, le 18 juillet 2001, le Conseil constitutionnel n'hésitait-il pas à faire savoir que toute décision de la Cour de cassation autorisant l'audition du chef de l'état comme témoin serait «anticonstitutionnelle», brandissant ainsi la menace de l'atteinte à la séparation des pouvoirs, voire de la crise institutionnelle...

Or, dans son arrêt, la Cour de cassation :

- se reconnaît le droit d'interpréter elle-même l'article 68 de la Constitution;
- affirme expressément que la décision du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1999 ne s'impose pas aux juridictions de l'ordre judiciaire;
- affirme que le Président de la République peut être entendu comme témoin pendant la durée de son mandat, sans qu'il puisse toutefois y être contraint;
- affirme que le Président de la République, hors actes de haute trahison commis dans l'exercice de ses fonctions, relève des juridictions pénales de droit commun;

... autant de principes qui sont, en substance, dans la droite ligne des positions que le SM a soutenues.

Malheureusement, la Cour de cassation n'est pas allée jusqu'à dire, comme nous, qu'en l'absence de texte contraire, le chef de l'état pouvait être poursuivi devant les juridictions ordinaires pendant la durée de son mandat; la Cour de cassation a préféré créer de toutes pièces, de *lege ferenda*, un nouveau cas de suspension de la prescription de l'action publique.

Sans doute la crainte de se voir reprocher ensuite le «gouvernement de juges» évoqué par le Premier avocat général dans ses conclusions...

En tout cas, presque un «arrêt de règlement», face à «l'insoutenable légèreté des textes» évoquée par ledit Premier avocat général.

Il n'en reste pas moins que la Cour de cassation a ainsi implicitement admis que la France de la V^e République reste, sur ce point, un État d'exception, dans lequel un citoyen, et pas le moindre, est intouchable. Nous pensions pourtant que la monarchie avait été abolie en 1789!

La liberté juridique dont bénéficie le chef de l'état est ainsi à l'exact opposé de celle des citoyens français qui, eux, ont à subir des restrictions quotidiennes de leurs libertés individuelles, au nom, paradoxalement, d'une falsification de la notion de sûreté individuelle

La France, un état sécuritaire

De la sécurité quotidienne...

L'année 2001 a été marquée par une nouvelle poussée de fièvre sécuritaire. L'ode à la sécurité chantée sur tous les tons depuis plusieurs années contamine désormais l'ensemble du discours politique. Cette sécurité que l'on tente de présenter comme le premier des droits n'est évidemment ni la sécurité de l'emploi, ni la sécurité sociale ou économique, ni la sécurité alimentaire ou sanitaire, ni même la sécurité juridique qu'on est en droit d'attendre d'une société démocratique. Cette sécurité-là est celle qui se construit avec des contrôles d'identité, des

fichages policiers, de la vidéo surveillance, des atteintes aux libertés. Cette sécurité-là est celle qui vise à se prémunir du prétendu danger qui viendrait des catégories de la population qui sont précisément frappées de plein fouet par l'insécurité juridique, économique sociale, et sanitaire. Ce sont les étrangers, les jeunes, les pauvres, les personnes issues de l'immigration. Dans *La machine à punir* (ouvrage collectif publié dans la collection «l'esprit frappeur»), le SM s'est associé avec des chercheurs, des syndicats, des associations pour tenter d'analyser cette logique perverse qui conduit à une véritable pénali-

sation de la pauvreté au nom de la construction d'une société sécuritaire.

Si cette intensification des discours et des pratiques sécuritaires s'inscrit dans un contexte international (on a en effet vu fleurir outre-atlantique puis outre-manche des politiques de tolérance zéro ouvrant la voie à une importante inflation de la population carcérale et au développement d'un véritable capitalisme de la sécurité avec ses prisons privées, ses sociétés de gardiennage et de conseil en sécurité), elle correspond également, au niveau national, à l'ouverture de la campagne électorale. Alors que cette période pré-électorale aurait pu conduire la gauche à se démarquer de ce discours traditionnellement ancré à droite, voire à l'extrême droite, le gouvernement de Lionel Jospin a pris une option presque maladroite: s'approprier le thème politique de la nécessité du renforcement de la répression et du contrôle policier des populations sans pouvoir concurrencer l'opposition sur le terrain des surenchères répressives.

L'année a en effet été marquée par les débats autour de **la loi relative à la sécurité quotidienne**. Ce projet de loi prévoyait à l'origine essentiellement l'extension de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux adjoints de sécurité et la légalisation des contrats locaux de sécurité.

Il a permis qu'à nouveau ressurgissent les menaces pesant sur l'ordonnance de 1945 sur les mineurs et que les parlementaires de l'opposition essaient de faire valoir la nécessité d'accentuer la répression des enfants en proposant d'infliger des peines à des enfants de moins de treize ans et de soumettre les mineurs à des couvre-feux. Sur ce dernier point, les ardeurs répressives du Sénat seront presque rendues inutiles par l'attitude du Conseil d'Etat qui n'hésitera pas à légaliser un arrêté de couvre-feu du maire d'Orléans d'autant plus scandaleux qu'il vise explicitement un quartier populaire, consacrant ainsi un principe de discrimination géographique et sociale.

C'est ce même principe qui a amené des parlementaires de la majorité et de l'opposition à proposer un amendement visant à punir de 6 mois d'emprisonnement les personnes qui stationnent dans les cages d'escalier! Ils entendaient ainsi transformer en délit le seul fait de refuser, lorsqu'on habite une cité HLM, de passer ses soirées à se laisser abrutir par les programmes de télévision.

La ministre de la justice n'a évidemment pas été épargnée par le syndrome sécuritaire. Arrivée place Vendôme en octobre 2000, les doutes qu'elle exprimait publiquement sur les conséquences du traitement en temps réel de la petite délinquance, se sont définitivement évanouis le 9 mai 2001. A cette date, la garde des sceaux a en effet signé une circulaire dite « action publique et sécurité ». Cette circulaire, consacre les bienfaits du traitement en temps réel (TTR) qui, selon elle, « met le parquet en mesure de mieux exercer sa mission de direction de la police judiciaire ». Cette conception dévoyée du TTR qui correspond en réalité à la tyrannie d'une urgence policière fabriquée et à une absence totale de contrôle des parquets sur les services de police et de gendarmerie ne sert qu'un objectif: concentrer la répression dans « les quartiers urbains » (sic) où sévissent « des majeurs et des mineurs

organisés en bandes exprimant un fort sentiment d'appartenance identitaire ». L'ennemi est ainsi désigné par la circulaire: il est jeune, il est d'origine étrangère, il vit dans un quartier défavorisé... donc dangereux.

Comme pour confirmer publiquement sa politique, elle convoquait conjointement avec le ministre de l'intérieur l'ensemble des procureurs et des préfets début septembre 2001 à la Sorbonne. Lors de cette réunion fut affirmée par des membres du corps préfectoral la nécessité de ne plus simplement répondre aux actes de délinquance mais « de traiter des populations entières de délinquants ».

Cette logique du traitement pénal de populations entières a également conduit le gouvernement à légaliser, par un décret du 5 juillet 2001, la monstrueuse entreprise de fichage de la population que représente le système de traitement des infractions constatées (**STIC**). Ce fichier que le ministère de l'intérieur a fait fonctionner pendant des années en toute illégalité avait fait l'objet à l'origine des plus vives réserves du Conseil d'Etat. Dans ce fichier, figurent des informations, y compris anthropométriques, sur toutes les personnes simplement « mises en cause » à l'occasion d'infractions (y compris les contraventions). En outre, les victimes elles-mêmes sont fichées. Les durées de conservation des informations (jusqu'à 40 ans) dépassent largement les délais de prescription. Les données peuvent être conservées après une décision de non lieu ou de classement sans suite. Enfin la consultation du STIC est ouverte aux fonctionnaires de police sans aucune autorisation ni contrôle judiciaire.

La politique de fichage atteint son paroxysme avec l'organisation d'un fichier des empreintes génétiques. A l'origine limité aux infractions sexuelles, ce fichier centralisera désormais les données relatives à l'identité génétique des personnes déclarées coupables d'un certain nombre de crimes contre les biens ou les personnes mais également d'actes de terrorisme.

... à l'antiterrorisme...

C'est dans ce contexte que sont survenus les attentats de Manhattan et du Pentagone qui ont fait des milliers de victimes. Le plan Vigipirate aussitôt renforcé n'a évidemment servi ni à interpeller des auteurs d'attentats, ni à déjouer d'hypothétiques attaques suicide dont l'Europe reste à ce jour fort heureusement épargnée. Il a cependant permis une augmentation de l'ordre de 30% du nombre d'étrangers placés en rétention administrative.

Le gouvernement a décidé en outre de proposer une série de mesures législatives soi-disant destinées à lutter contre le terrorisme. Il s'agit en réalité d'une véritable suspension des libertés publiques d'autant plus inacceptables qu'elle doit produire ses effets jusqu'au 31 décembre 2003, ce qui constitue une véritable pérennisation d'un état d'exception qui n'a en réalité rien à voir avec la lutte anti-terroriste.

La fouille des véhicules sur simple réquisition du procureur de la République, l'octroi d'un droit de fouille et de palpation aux vigiles, les possibilités accrues de surveillance des communications téléphoniques et des courriers électroniques, l'extension de l'accès aux fichiers de police et

aux procédures judiciaires en cours lors des enquêtes de moralité, n'auront en effet à être justifiées par aucune enquête judiciaire liée au terrorisme.

Ces mesures pourront frapper n'importe qui, n'importe quand, n'importe où. Elles frapperont ceux qui déjà subissent les contrôles d'identité au faciès, les procédures rapides et les différentes discriminations. Un tel dispositif vient en réalité satisfaire le rêve sécuritaire. « Nous savons que ces mesures sont totalement inefficaces dans la lutte contre le terrorisme. Il s'agit de répondre à la demande de sécurité de mes électeurs et de lutter contre la petite délinquance », confiait un député socialiste à un membre du Bureau du SM...

En agissant dans l'urgence, par la voie d'amendements à la loi sur la sécurité quotidienne, le gouvernement a, de surcroît, tenté d'éviter tout débat.

Ces mesures, censées lutter contre le terrorisme, sont parfaitement contraires à la Constitution (nulle intervention judiciaire, par exemple, n'est prévue pour le contrôle de l'atteinte aux libertés individuelles que représente la fouille des bagages à main par les vigiles) et à la Convention européenne des droits de l'homme. A tel point que, lors du vote de ces mesures qu'il a pourtant contribué à faire adopter, le sénateur socialiste Dreyfus-Schmidt déclarait, comme pour tenter d'exonérer la responsabilité politique de son parti: « J'espère que nous pourrions rétablir la légalité républicaine avant le 31 décembre 2003 ».

Ces mesures législatives, liberticides et potentiellement discriminatoires, n'ont pourtant pas été soumises au conseil constitutionnel, révélant, dans nos institutions, la faiblesse du contrôle de constitutionnalité qui n'a pu jusqu'à présent être mis en oeuvre par voie d'exception. C'est ce qui a été dénoncé dans une conférence de presse organisée le 12 octobre 2001 à l'initiative du SM avec ATTAC, la confédération paysanne, la MRAP, le SAF, le syndicat national des journalistes, les verts et l'union syndicale G10 solidaire. C'est pourquoi, à l'issue de cette conférence de presse contre l'état d'exception anti-terroriste, le SM a appelé les magistrats à tirer toutes les conséquences de la non-conformité de ces lois aux textes constitutionnels et à la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

... en passant par le rejet des étrangers

Les demandeurs d'asile: selon le HCR., 39 000 personnes se sont réfugiées en France en 2000; cependant, la France n'est pas, et de loin, le pays d'Europe le plus accueillant: 70% des demandes d'asile se sont concentrées sur l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. D'ailleurs, en France, la procédure de demande d'asile est totalement enrayée: les réfugiés doivent attendre plus d'un an entre le moment où ils se présentent à la préfecture de Paris et la date de leur convocation pour dépôt de la demande d'asile, un an sans ressource et sans hébergement. Leur situation n'est guère meilleure pendant la procédure d'examen de la demande par l'OFPPA, puis par la Commission de Recours, qui aboutit le plus souvent, après un an et demi, à un rejet de l'asile (83% des demandes ont été refusées en 2000!). Pendant ce temps, les réfugiés n'ont pas le droit de travailler, ce qui les condamne soit à la misère (ils perçoivent

une allocation mensuelle de 2700 F), soit au travail clandestin et à peine la moitié d'entre eux peuvent être logés dans les CADA (foyers d'accueil des demandeurs d'asile); ils sont donc pris en charge dans des conditions déplorables par le dispositif d'accueil d'urgence (SAMU Social, Hôtels, foyers Sonacotra), destiné aux S.D.F., ce qui entraîne, par un effet de dominos, l'embolie du système d'hébergement social d'urgence.

Le SM a réaffirmé, à l'occasion de l'arrivée de 900 kurdes, en février 2001, sur une plage de Fréjus, son opposition à cette politique de pénalisation systématique des demandeurs d'asile: au lieu des conditions hôtelières prévues par la loi, le ministère de l'intérieur a créé une zone d'attente *ad hoc*, sur la plage et dans un camp militaire non chauffé; au lieu de la procédure ordinaire de la Convention de Genève, il leur a été appliqué une procédure de rétention administrative impliquant que leur demande était manifestement infondée; plutôt que de les aider, on les convoque (seulement les hommes!) devant le TGI de Draguignan en formation très spéciale: trois audiences devaient se tenir en même temps et en continu jusqu'à épuisement du « stock ». Avec les avocats du SAF, le SM a manifesté une telle opposition à ces réflexes scandaleux vis à vis de familles dont le seul crime était de fuir l'oppression et la misère du régime syrien, que le ministère de l'intérieur a finalement levé l'arrêté de rétention et renoncé à ces comparutions au titre de l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945.

Les familles kurdes ont donc retrouvé leur liberté, tandis que le SM déposait un recours, avec l'ANAFE (association nationale d'aide aux frontières des étrangers) et le GISTI, devant le Conseil d'État contre l'arrêté de création ex nihilo d'une zone attente. Le SM ne cesse en effet de dénoncer l'existence de ces lieux d'enfermement des étrangers, véritables « horreurs de la République », au nombre de 122 en France, où de Marseille (Arenc) à Roissy (ZAPI), les personnes sont entassées dans des conditions de promiscuité sordide et soumises, pendant un temps de plus en plus long (de 2 jours en 1996 à 6 jours en 2000), à l'arbitraire policier: celui-ci va du refus d'enregistrer leur demande d'asile (constaté par un arrêt du Conseil d'État du 12 janvier 2001 concernant la préfecture de Bobigny), au refus de laisser accéder les associations aux locaux de rétention (La Cimade par exemple dans le dépôt de Paris, dans le lieu où sont retenues les femmes étrangères, gardées par des religieuses), en passant par les coups et les refus de soins.

Ainsi en février 2001, un jeune nigérian portait-il des traces de coups au visage lorsqu'il a été présenté au juge de Bobigny. Plusieurs africains ont été violemment frappés, en mai 2001, dont une jeune femme, lors d'une tentative de réembarquement forcée, selon un courrier d'un agent du ministère des affaires étrangères à sa hiérarchie. De même, une jeune sierra-léonaise, enceinte de plus de huit mois, a perdu son enfant en zone d'attente car la PAF a considéré qu'elle faisait du « cinéma » en se plaignant pendant deux jours de douleurs au ventre.

Cette année, le SM a coorganisé au sénat un colloque, les 19 et 20 octobre, sur les « frontières et zones d'atten-

te», avec la CIMADE, l'ANAFE, le GISTI, le MRAP, la LDH, Culture et Conflits, et Amnesty International, pour réclamer le libre accès en permanence des associations aux zones d'attente, le respect des droits des personnes retenues (enregistrement des demandes d'asile, interprètes, assistance juridique...), la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'exercice effectif du droit d'asile, et la refonte de la législation sur l'entrée des étrangers en France. Le SM et toutes les organisations précitées ont adressé une lettre ouverte au premier ministre, en octobre, reprenant ces revendications.

Sur une idée de notre camarade J.-C. Bouvier, l'observation des audiences du « 35 quater » a pu se mettre en place pendant trois mois, au T.G.I. de Bobigny, qui concentre ces procédures, en raison de l'arrivée de 96 % des demandeurs d'asile à l'aéroport de Roissy. Un rapport à la fois passionnant et affligeant a été rédigé par l'ANAFE (dont fait partie le SM), sur le déroulement des procédures. Ce rapport a été publié en mai 2001 et décrit les conditions dantesques dans lesquelles la justice fonctionne parfois en France : 50 à 60 dossiers par audience, dans une véritable cohue, avec des conditions très limites de publicité des débats. Pendant la grève des avocats, certains juges n'hésitent pas à maintenir la rétention sans que l'étranger soit assisté d'un conseil ! Absence d'audition sérieuse de la personne, absence d'interprète dans la langue vernaculaire de l'étranger, rareté de la notification compréhensible de ses droits à l'étranger (droits de la défense et de recours), hurlements de certains magistrats, tout cela est monnaie courante au 35 quater. Ainsi l'exigence par l'intéressé d'un interprète est-elle traduite par la présidente de l'audience comme « la volonté de faire dépenser davantage d'argent à la France » ! Certaines irrégularités flagrantes de la procédure en zone d'attente ne sont même pas sanctionnées d'office par l'annulation de la rétention (traduction par téléphone en anglais pour un iranien, absence de notification de la décision de placement en rétention, etc.).

La double peine et l'égalité des droits. Le SM a participé aux initiatives du collectif pour la suppression de la double peine et à la diffusion du film de Bertrand Tavernier sur le sujet. Le SM considère, conformément à la motion votée par le congrès 2000, qu'il est nécessaire de supprimer totalement la peine d'interdiction définitive du territoire, assimilable à un véritable bannissement, ainsi que l'interdiction temporaire qui introduit une inégalité inadmissible entre l'étranger et le français, frappés par la même condamnation pénale.

Enfin, le SM, toujours sur ce registre de l'égalité des droits, a protesté, dans une lettre au Premier Ministre signée avec d'autres associations (LDH, FASTI, MRAP, GISTI, SOS Racisme...), contre la fermeture injustifiée de l'accès d'un grand nombre d'emplois aux étrangers (près de 6,5 millions d'emplois leur sont interdits, tels que vétérinaire, ou exploitant d'un débit de tabac!).

Et toujours les mineurs étrangers isolés. Pendant toute l'année, le SM a assisté, en observateur, aux sessions concernant les mineurs de la CNCDH (Commission

Nationale Consultative des Droits de l'Homme) et est intervenu à de nombreuses reprises pour attirer son attention sur le sort réservé aux mineurs arrivant seuls en France, dans les ports et aéroports, de pays dévastés par la guerre ou victimes de la misère (Sierra-Léone, République Démocratique du Congo, Chine...). La majorité des enfants arrivent à Roissy et, dans une moindre mesure, à Arcen (zone d'attente du port de Marseille).

Le SM a notamment attiré l'attention de la CNCDH sur la présence inadmissible d'enfants en zone d'attente, et sur l'étrange manège de certains adultes, observé par l'ANAFE, par des éducateurs et des juges des enfants, autour des audiences du 35 quater du T.G.I. de Bobigny : de très jeunes filles sierra léonaises seraient récupérées par des proxénètes à la sortie du Tribunal, lorsque, en raison de leur minorité, elles ne sont pas maintenues en rétention. Le GISTI et une association de protection de l'enfance ont déposé plainte auprès du parquet de Bobigny, en mars 2001. Une information judiciaire a été ouverte.

Le SM a continué de s'opposer au projet du ministre de l'intérieur, qui, après avoir proposé d'abaisser à 16 ans la capacité juridique des mineurs étrangers, vise à aménager leur maintien en rétention, leur présentation devant le Juge de l'article 35 quater et à faire assister le mineur par un administrateur ad hoc dans des procédures dont le but est de le refouler dans le pays qu'il a fui. L'éventuelle expulsion des mineurs est en effet ouvertement envisagée par le projet de loi, et l'administrateur ad hoc ne servira qu'à la valider et à parer d'un vernis juridique la procédure de rétention. Il s'agit à l'évidence de contrecarrer la jurisprudence des juges délégués annulant systématiquement, sur le fondement de l'article 117 du Nouveau code de procédure civile, la rétention administrative des mineurs pour défaut de capacité juridique et en raison de l'impossibilité pour l'enfant d'exercer ses droits de recours.

Le SM a rappelé que l'intérêt de l'enfant commande au contraire que les mineurs étrangers soient immédiatement admis, dès leur arrivée en France, sur le territoire français et soient considérés non pas comme des étrangers mais comme des mineurs, que la France doit protéger, au même titre que les mineurs français, comme le prévoit, dans son article 3, la convention internationale des droits de l'enfant. Les textes actuels privilégient l'application du droit de la protection de l'enfance aux mineurs étrangers plutôt que l'application du droit des étrangers et imposent donc la saisine immédiate du juge des enfants et du juge des tutelles dès l'arrivée sur le territoire français de l'enfant étranger isolé, avec une prise en charge, si nécessaire, par des structures éducatives adaptées. Ce sont les juges naturels du droit commun de la protection de l'enfance et il est parfaitement inutile de recourir à des « administrateurs ad hoc ».

Le SM a aussi dénoncé l'arrêt du 2 mai 2001 de la Cour de Cassation, qui malgré les conclusions contraires de l'avocat général R. Kessous, a décidé qu'une jeune nigérienne de 16 ans pouvait seule ester en justice et faire valoir ses droits, bien que mineure, mais parce qu'elle était étrangère. Cette décision inhumaine aboutit à faire totalement échapper les enfants étrangers à la protection juridique de l'enfance.

À l'occasion des grandes manifestations internationales organisées autour des différents sommets européens ou mondiaux, les états européens ont montré qu'ils étaient plus enclins à réprimer le mouvement social qu'à permettre l'expression des oppositions de nature politique à la mondialisation néolibérale.

Après la mobilisation des militants à Davos et la perturbation de cette réunion, des fichiers ont été échangés entre les différentes polices nationales aboutissant à des interdictions d'entrée dans les pays organisant les sommets, malgré la liberté de circulation en Europe, et sans que ces fichages puissent faire l'objet d'aucun contrôle judiciaire.

À Göteborg, comme à Gênes, les policiers ont fait usage de leurs armes contre les manifestants. À Gênes, c'est la mort d'un homme qu'ont provoquée les policiers, sans parler de l'ensemble de la répression, brutale, sanglante, illégale.

Ces événements ont conduit le gouvernement allemand à proposer la constitution d'une force européenne de maintien de l'ordre et non l'institution d'une autorité judiciaire susceptible de demander des comptes aux états responsables...

Après les terribles attentats de Manhattan, la Commission Européenne a proposé le 20 septembre 2001 aux ministres de l'intérieur et de la justice des états membres de l'Union d'augmenter les pouvoirs d'Europol, et d'Eurojust (services de coopération policière et judiciaire européenne en matière de lutte contre la criminalité internationale), d'étendre la définition des actes de terrorisme, et de supprimer la procédure d'extradition en créant un mandat d'arrêt européen. Ces propositions seront soumises au vote du parlement européen en décembre 2001, sous forme d'accords cadres, qui devront faire l'objet de lois de transpositions dans les codes pénaux des pays d'Europe avant le 30 décembre 2002.

Il s'agit cependant de mesures liberticides destinées à rassurer l'opinion publique et dont l'efficacité dans le démantèlement des réseaux terroristes ne sera que purement incantatoire; en revanche, ces trompe-l'œil risquent d'être redoutablement efficaces pour repousser hors de la forteresse de Schengen tout étranger qui s'aviserait d'y entrer, et pour réprimer tout opposant à l'ordre néolibéral.

Ainsi sera désormais qualifié de terroriste tout acte qui vise à menacer les institutions, à porter gravement atteinte ou à détruire les structures politiques, économiques ou sociales d'un pays; les faits concernés seront passibles de deux à vingt ans de prison. Donc, les manifestations anti-mondialisation et les arrachages de plantes transgéniques vont devenir des actes terroristes. Ne visent-ils pas clairement à menacer les structures économiques de l'Europe ultra-libérale en proposant un autre modèle de développement? C'est la définition la plus large possible du terrorisme qui inspire la Commission et il faut craindre que l'application de ce texte ait pour effet de criminaliser tout le mouvement social et politique, dans la mesure où il utilise des moyens de contestations dans des lieux publics.

Ainsi, «la capture illicite d'installations étatiques ou gouvernementales, de moyens de transports publics, d'infrastructures ou de lieux publics ou de biens» sera-t-elle punie de 5 ans d'emprisonnement. La lecture de l'exposé des motifs de l'accord cadre sur le terrorisme indique que les manifestations de rue entrent dans cette définition, sans compter les occupations d'usine et autres grèves, lors desquelles les ouvriers «capturent» les stocks de l'entreprise pour négocier sur les licenciements.

Partis politiques, associations et syndicats sont d'ailleurs concernés par ce texte, puisque leur responsabilité civile et pénale sera retenue pour les punir d'avoir recélé un «terroriste» au sein d'un de leurs organes de direction ou de représentation (le délégué d'une section syndicale, ou un représentant au comité d'entreprise par exemple). Des peines de fermeture temporaire ou de dissolution sont spécialement créées.

Enfin, le glissement sémantique opéré par les professionnels de la sécurité, et relayé par certains médias, entre terrorisme et islam, donc immigration, risque d'accroître la tendance lourde de ces dernières années: le renforcement des contrôles policiers aux frontières de l'Europe pour refouler les demandeurs d'asile et les immigrés de la misère. Ces contrôles n'ont jamais permis la quelconque capture de membres de réseaux terroristes, suffisamment organisés pour avoir de faux ou de vrais papiers parfaitement en règle.

La mort annoncée de la procédure d'extradition, et son remplacement par le **mandat d'arrêt européen**, est encore plus inquiétante.

L'actuelle procédure d'extradition est accusée de ralentir l'action des croisés de l'antiterrorisme. Le SM a toujours dénoncé son caractère politique, mais il était possible de l'améliorer en ratifiant les conventions d'extradition de 1995 et 1996, et la convention d'entraide pénale de 2000 et en supprimant l'intervention du ministère des affaires étrangères dans les procédures; cela aurait permis de renforcer la coopération judiciaire en Europe, en maintenant une procédure contradictoire, une audience collégiale et des voies de recours, ce que ne garantit pas le mandat d'arrêt européen.

D'ailleurs celui-ci maintient la possibilité de faire transiter les mandats d'arrêt par une «autorité centrale» du juge émetteur et par celle du juge de l'état d'exécution. Les interventions politiques des chancelleries ont donc encore de beaux jours devant elles, sans compter l'immunité des chefs d'état que le mandat d'arrêt préserve soigneusement, dans un article spécial de l'accord cadre.

Enfin, si les gouvernements européens s'intéressaient vraiment au financement des réseaux terroristes, il leur était loisible de plaider pour l'instauration de la taxe Tobin et pour la transparence des transactions financières internationales, ce qui suppose la volonté politique de supprimer les paradis fiscaux, comme le demande ATTAC depuis des années.

Au lieu de tout cela, on crée un effet de vitrine à destination du futur électeur: la suppression de l'extradition,

mesure nécessaire dans le cadre d'un état unique européen, mais tout à fait incohérente avec le maintien de systèmes judiciaires nationaux. Des dispositions purement répressives sont instituées, sans le nécessaire corollaire qu'est la protection des libertés individuelles, mission traditionnelle du juge. On étend les pouvoirs de la police en Europe, sans parquet européen pour la diriger, sans juge des libertés européen pour la contrôler, sans créer un corpus pénal d'incriminations communes.

Pourquoi dit-on que la France est le pays des droits de l'homme ? Parce que la déclaration des Droits de l'Homme de 1789, adoptée par une assemblée représentative, a précédé l'organisation de l'appareil répressif, policier et judiciaire. Or, c'est tout le contraire dans les réformes proposées : une Commission Européenne et un Conseil des ministres des 15, sans aucune légitimité démocratique, mettent en place des instruments répressifs, sans avoir construit au préalable l'Europe politique, qui instituerait des contre-pouvoirs. Désormais, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, les manifestants, les étrangers, et les opposants à l'ordre néo libéral n'auront qu'à bien se tenir !

Il suffira d'être soupçonné d'avoir commis une infraction punie seulement d'un an d'emprisonnement pour être la cible éventuelle d'un mandat d'arrêt européen, qui s'appliquera même aux mineurs ; c'est dire que pratiquement toutes les infractions du code pénal français seront concernées, de l'usage de cannabis aux assassinats, en passant par le séjour irrégulier des étrangers.

Abolissant la règle selon laquelle il était jusqu'ici impossible à un état d'Europe de livrer un de ses citoyens nationaux à un autre état pour qu'il y soit jugé, le mandat d'arrêt européen permettra, en principe, d'arrêter en France tout Français accusé par la police italienne de violences au sommet de Gênes, ou d'homosexualité ou d'avortement par la police irlandaise, et de le transférer devant les tribunaux de ces pays.

On nous objectera que chaque état pourra établir une liste d'incriminations négatives ne permettant pas l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Cette disposition aboutit donc à rétablir les prérogatives judiciaires nationales.

Mais la possibilité pour chaque état, d'imposer cette liste ruine le fondement même du mandat d'arrêt européen, dont l'ambition était d'unifier les différentes procédures pénales européennes et d'adopter un corpus commun d'incriminations.

Le SM, qui a été auditionné par le parlement européen sur ces projets d'accords cadres, a rédigé avec ATTAC un appel commun protestant contre le renforcement de l'appareil répressif en Europe, sans création d'une justice européenne démocratique garantissant la protection des libertés. Cet appel, signé par de nombreuses associations et organisations, et par des personnalités, tant françaises qu'étrangères, est le premier pas vers une mobilisation européenne sur ces questions.

III. L'OUVERTURE SYNDICALISTE

Le mouvement social

Le soutien aux salariés. Le Syndicat de la Magistrature a manifesté le 12 avril 2001 aux côtés du Syndicat SYCOPA (syndicat du commerce de Paris) devant Marks & Spenser par solidarité avec les salariés de cette entreprise et avec ceux de Danone, licenciés par un groupe qui réalise des bénéfices. Quelques jours auparavant, le TGI de Paris, sur assignation du SYCOPA, condamnait Marks & Spenser pour délit d'entrave et ordonnait la suspension de la décision de fermer les 18 magasins du groupe.

Le SM était à nouveau présent le 1^{er} Mai, au côté du SYCOPA, et le 9 juin, dans les rues de Paris pour imposer, lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de modernisation sociale, un amendement permettant à l'inspection du travail d'interdire un licenciement économique, tant que la réalité des difficultés de l'entreprise n'avait pas été prouvée. Le syndicat SYCOPA est la première organisation de salariés dans le secteur du commerce à Paris (près de 15 000 adhérents dans les grands magasins) bien qu'il ait rencontré des difficultés pour faire reconnaître sa

représentativité par certains juges d'instance, ce qui a pour conséquence d'annuler les mandats de délégués syndicaux et de représentants syndicaux auprès du comité d'entreprise.

Le SM a aussi rencontré les salariés en grève de Pizza-Hut, qui ont tenté de faire respecter le droit du travail en créant une section syndicale CGT dans l'établissement de la place de l'Opéra, à Paris ; le délégué de la section a été licencié à la première occasion car il a cru bon de faire observer à la direction que les aliments cuisinés étaient parfois moisissés ! Tout ce secteur du commerce est régi par des conventions collectives moyenâgeuses, imposant aux salariés des conditions de travail éprouvantes pour des salaires de misère (entre 2500 et 4000 francs par mois).

En mars, le SM a reçu les représentants des travailleurs sud coréens de l'entreprise Daewoo Motors, qui a déposé son bilan en novembre 2000. Ils mettaient en cause la res-

ponsabilité de leur patron qui se serait installé à Nice après avoir détourné de très importantes sommes d'argent et avoir acculé à la faillite l'entreprise.

Cette situation met en évidence, une fois de plus, l'inadéquation des moyens du droit face à la violence économique, les travailleurs coréens ne pouvant utilement saisir la justice de leur pays afin que soit évaluée la responsabilité du dirigeant alors que plusieurs cadres de l'entreprise sont déjà mis en examen. Le SM a exprimé sa préoccupation face à une situation dans laquelle les victimes d'une corruption massive ne peuvent saisir la justice en vue d'un procès équitable, et sont, au contraire, victimes de répression policière.

La lutte pour les droits. Le SM a poursuivi son action aux côtés des syndicats et associations qui mènent un combat difficile pour la sauvegarde de droits et libertés fondamentales.

Nous avons soutenu les militants de la Confédération Paysanne dont les comparutions devant les juridictions répressives se multiplient et dénoncé, de nouveau, l'utilisation du système judiciaire aux fins de pénalisation de l'action syndicale en rappelant que la répression ne devrait pas permettre d'éviter certains débats de société.

Le SM s'est résolument engagé pour défendre les droits des justiciables et dénoncer les dérives du système judiciaire quand il ne parvient plus à défendre l'individu contre l'arbitraire de la police. Aux côtés du MIB (mouvement immigration banlieues), nous avons suivi le procès du policier Hiblot.

Rappelons les circonstances de l'affaire: ce jour-là, Marie-Christine Baillet policière décédait après avoir été percutée par le véhicule conduit par Saïd Lhadj. Très peu de temps après, un autre véhicule, conduit cette fois-ci par Youssef Khaïf passait à proximité du lieu de ce drame. Sans doute extrêmement choqué par le sort de sa collègue, le policier Pascal Hiblot tuait d'une balle dans la nuque le jeune homme qui s'éloignait au volant de son véhicule alors même qu'il était totalement étranger à ces faits.

On ne peut que s'interroger sur les graves dysfonctionnements du service public de la police: comment se fait-il qu'un policier qui vient de voir mourir sous ses yeux une de ses collègues ne soit pas relevé immédiatement de son service? ce type de dérapage tragique n'est-il pas induit par les carences de la hiérarchie policière?

S'il est donc tout à fait admissible que ce policier puisse bénéficier de circonstances atténuantes, le traitement judiciaire de cette affaire ne peut qu'être critiqué. Ayant donné lieu, en temps réel, à un classement sans suite, il a obligé la famille de la victime à se constituer partie civile. Paradoxalement, il a fallu dix ans pour que l'affaire soit renvoyée devant les assises réduisant, à néant l'exigence de délais raisonnables.

Le déroulement du procès laisse également songeur: au déploiement exceptionnel de forces de l'ordre, s'est ajoutée une limitation de l'accès à la salle d'audience aux personnes soutenant la partie civile. L'issue de ce procès doit enfin être dénoncée. Sauf à revoir fondamentalement les notions juridiques de légitime défense et d'état de nécessité, le verdict d'acquittement ne peut s'expliquer.

Au-delà de cette affaire, le SM, dans sa lutte pour les droits, sera aux côtés des associations luttant contre les traitements policiers et judiciaires discriminatoires qui malheureusement risquent de se multiplier du fait de la loi sur la sécurité quotidienne. Dans ces circonstances, l'ouvrage du SM rédigé par notre camarade Clément Schouler *Vos papiers* (aux éditions de l'Esprit frappeur) constitue un outil permettant de relever les contrôles d'identité abusifs et de les faire annuler par les tribunaux.

Pourtant, une autre police et gendarmerie seraient possibles en améliorant la pertinence de son intervention, ceci dans le respect des droits des policiers et gendarmes et de l'indépendance des investigations judiciaires.

Dans ce sens, le SM a été à l'initiative de la création le 13 février 2001 de l'association Police Judiciaire Pour la Justice justifiée par l'application du principe selon lequel «la force publique est instituée pour l'avantage de tous, et non l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée».

Cette association composée de policiers, gendarmes, magistrats se propose de lutter contre les dérives hiérarchiques qui influencent le sort des dossiers judiciaires et d'apporter de nouveaux statuts protecteurs pour ces missions de police. Révéler au public des dérives et détournement de procédures, tel est l'arme de cette association que le SM soutient.

Enfin, la publication avec la revue Témoins, d'un livre intitulé Justice pour tous, nous a permis de confronter nos vues avec des politiques, sur l'au-delà de l'étroit débat sur la sécurité.

L'engagement international

Comme l'explique l'anthropologue Véronique Nahum-Grappe, à propos du Kosovo et de la Bosnie, l'impunité rend fous les hommes et les peuples: rien n'est pire, en effet que de savoir que ceux qui massacrent la nuit la population civile sont ceux qui doivent la protéger le jour.

groupe armé ou simples policiers, soldats ou miliciens. La justice doit nommer les bourreaux et les victimes, qu'elle soit rendue, comme ce fut le cas à Nuremberg, par une juridiction pénale internationale, ou qu'elle relève des juridictions nationales des états signataires de traités: c'est le principe de la compétence universelle. La justice peut aussi passer à travers des comités «justice et réconciliation», comme en Afrique du Sud, combinant le souci

d'équité et la volonté politique de tourner la page de l'histoire tragique d'un pays.

Toujours est-il que, dans la plupart des pays du monde, le simple fait d'exiger un état de droit est profondément subversif et met directement en cause les clans militaires, les groupes économiques ou les bureaucraties parasites qui se sont accaparés la chose publique pour leur plus grand bénéfice privé. Le respect des Droits de l'Homme a toujours été un combat du SM, qu'il s'agisse de l'application des conventions internationales les garantissant (Déclaration universelle des droits de l'homme, Conventions de Genève, Convention contre la torture...), ou de la lutte pour l'indépendance de la justice. Les dictateurs ne détestent en effet rien de plus que les juges impartiaux et les avocats impossibles à bâillonner.

Pour une justice internationale

Le SM appartient à la coalition française des ONG pour la CPI (Cour Pénale Internationale) et a participé à la préparation du Forum du 17 septembre, à la Maison du Barreau à Paris, avec la FIDH, la LDH, Amnesty International notamment, sur l'intégration du statut de la CPI dans le Code Pénal français, par le vote d'une loi d'adaptation. Pol Pot, Karadzic, Pinochet, Saddam Hussein, Mobutu : ce ne sont là que quelques-uns des responsables des pires crimes commis dans le monde, qui auraient pu être jugés si la CPI avait existé au moment de leurs méfaits.

Elle aura une compétence non rétroactive pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le statut de la CPI doit être ratifié par 60 états, pour qu'elle puisse commencer à fonctionner. Une quarantaine d'états l'ayant déjà fait, à l'exception notable des États-Unis, de l'Inde, d'Israël et de la Chine, il est probable que la CPI ne pourra pas siéger avant début 2003, au plus tôt.

La coalition pour la CPI fait pression sur le gouvernement français pour qu'il renonce à certaines de ses positions inacceptables : la France veut en effet qu'un pays puisse écarter la compétence de la Cour pour crimes de guerre pendant une période de 7 ans, en soulevant une exception prévue par l'article 124 du Statut. La France redoute en effet que les éventuels crimes commis par des militaires français (lors de leur participation aux forces de maintien de la paix de l'ONU par exemple), soient jugés par la CPI. Cette défense de l'impunité des éventuels crimes de l'armée française est inacceptable, d'autant que le principe de compétence universelle fixé par certaines conventions internationales ratifiées par la France (les 4 Conventions de Genève, la Convention de New-York de 1987 contre la torture et les traitements inhumains et dégradants) permet déjà le jugement des auteurs de ces crimes, quelle que soit leur nationalité, par l'un des tribunaux quelconque de l'un des pays contractant. C'est d'ailleurs ce principe de compétence universelle qui justifie, selon la justice belge, la recevabilité de plaintes contre Pinochet, Saddam Hussein, Hissène Habré et Ariel Sharon.

La coalition pour la CPI a fait de la compétence universelle un thème prioritaire de la future loi d'intégration du

statut de la cour dans le code pénal français, avec un critère de rattachement territorial (la présence de l'auteur présumé sur le territoire français).

Le respect des droits de l'homme

Le SM a participé, du 16 au 23 juin 2001 à une délégation en Israël et dans les territoires occupés avec plusieurs organisations du mouvement social (Collectif des Citoyens français d'origine arabe ou juive, DAL, Droits Devant, Confédération Paysanne, MIB...). L'objet de cette mission était de constater sur place la situation des droits de l'homme, et plus particulièrement pour le SM, celle des enfants...

Les observations les plus frappantes de ce voyage ont été résumées dans un rapport de mission, rédigé en commun par le SM et Marcel-Francis Kahn du Collectif des Citoyens français d'origine arabe ou juive, auteur de l'appel « En tant que juif ». Ce rapport décrit la manière dont sont traitées les populations civiles arabes par les forces militaires et policières israéliennes, tout en insistant sur le fait que cela ne justifie en rien l'absence d'état de droit et la corruption régnant dans les territoires contrôlés par l'autorité palestinienne ; par ailleurs, à l'occasion d'interview et d'interventions, le SM a condamné à la fois les procès expéditifs et l'application de la peine de mort par la Cour de Sûreté de l'état palestinienne, et les conditions de détention des enfants palestiniens dans les prisons d'Israël.

Nous avons rencontré à Jérusalem beaucoup d'associations de la société civile israélienne : Human Rights Watch, les Rabins pour les Droits de l'Homme, l'organisation des objecteurs de conscience, les « femmes en noir », ces femmes arabes et juives qui manifestent ensemble tous les vendredis pour la paix, les membres de Defence for the Children International de Jérusalem et de Ramallah, des avocates, des médecins, des psychiatres. Beaucoup d'entre eux appartiennent également au mouvement juif pour la paix, « la paix maintenant ».

À Jérusalem, nous nous sommes rendus dans deux lieux extrêmement symboliques pour tous les militants de la paix des deux peuples : le Centre d'information alternative de Jérusalem (centre israélien indépendant des droits de l'homme), et la maison de l'Orient, à la fois université et ambassade *de facto* de l'autorité palestinienne à Jérusalem.

À Gaza, nous avons rencontré, au centre d'études palestiniennes des droits de l'homme, les représentants du « PINGO », regroupant une centaine d'associations palestiniennes, de centres pour handicapés, de centres éducatifs, de paysans...

Le SM a constaté, dans les territoires occupés par l'armée israélienne, des violations du protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, concernant la protection des populations civiles en cas de conflit armé, protocole selon lequel sont interdites des mesures de représailles contre les civils.

Nous avons vu des démolitions massives d'habitations, des destructions de cultures, des entraves à la liberté de circulation des Palestiniens, des rétentions arbitraires et des sanctions économiques qui contraignent la moitié de la population à vivre dans une misère absolue. En Israël

même, l'égalité des droits n'est pas assurée entre citoyens juifs et ceux qu'on appelle les « Arabes israéliens » (22 % de la population). Depuis la création de l'état d'Israël, ceux-ci ont la nationalité israélienne, mais sont d'origine palestinienne. Ils ont beaucoup de difficultés à obtenir des documents d'identité et de circulation. Dans les quartiers arabes de villes comme Nazareth, les services publics sont défaillants (hôpitaux, transports...). Beaucoup de terres ou de maisons ont été expropriées pour permettre à Nazareth Illit, la ville juive, de s'étendre. Quant aux démolitions forcées, 6 000 maisons ont été détruites par l'armée israélienne. Aucune n'appartenait à des Israéliens d'origine juive. Pourtant, leurs habitations sont, comme celles des Arabes, construites sans autorisation.

Les conditions de détention des 350 enfants palestiniens en prison en Israël sont un parfait exemple de l'inégalité des droits entre les deux peuples : il existe évidemment des mineurs délinquants israéliens en prison ; mais ils relèvent d'un droit proche du nôtre, privilégiant l'aspect éducatif, ce qui explique qu'ils sont très peu nombreux en prison. Aucun n'a moins de 16 ans, à la différence des mineurs palestiniens détenus, qui ont presque tous moins de 16 ans.

Les mineurs palestiniens emprisonnés sont tous originaires de Cisjordanie et ont été arrêtés à la suite d'incidents provoqués par la présence de l'armée israélienne dans leur village ; si aucun ne vient de Gaza, c'est que les jets de pierre se terminent toujours là-bas par des tirs et jamais par des arrestations.

Les mineurs palestiniens arrêtés sont emmenés en prison en Israël, ce qui signifie la quasi-impossibilité de recevoir des visites familiales, compte tenu du bouclage total des Territoires.

Presque tous sont torturés en garde à vue ou en prison, selon un rapport de l'association « Enfants du Monde » ; les peines d'emprisonnement sont prononcées par un tribunal qui applique des « ordres militaires » (military orders), cette législation très spéciale qui prévoit qu'un enfant est adulte à 16 ans (ordre militaire 132). Une sorte de cour martiale, compétente à l'égard de civils mineurs (!) inflige des peines fermes, qui varient le plus souvent de 6 mois à 1 an d'emprisonnement. Ces pratiques, quasi-systématiques sur les enfants palestiniens arrêtés, sont évidemment contraires à la Convention des Droits de l'Enfant, ratifiée par Israël. Celle-ci prévoit qu'on est mineur jusqu'à 18 ans (article premier) et « qu'aucun enfant ne peut être soumis à la torture ou à aucun traitement cruel ou dégradant ».

Le SM s'est donc associé à la campagne « Enfants palestiniens incarcérés en Israël », menée par des ONG telles que « Enfants du monde, Droits de l'Homme », Amnesty International, Penal Reform International, Defence the Children, ERM, Réseau euromed droits de l'homme, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, et par l'Unicef et l'Organisation Mondiale contre la Torture (ONU). L'objet de la campagne est de faire cesser certaines des pratiques actuelles du système judiciaire israélien, à l'encontre des mineurs palestiniens, en adressant des protestations aux responsables israéliens.

Nous estimons que, parce qu'il s'agit de problèmes judiciaires relatifs aux mineurs, le SM a toute sa place dans cette campagne.

L'Algérie. Des milliers de manifestants en Kabylie, depuis mars jusqu'à aujourd'hui, ont exigé aux cris de « pour la justice, non à l'impunité », des enquêtes internationales sur les massacres (150 000 morts) et les disparitions (10 000 personnes) de ces dix dernières années en Algérie. Compte tenu de l'incapacité de la justice algérienne à faire la lumière sur ces événements, l'association Vérité et Justice pour l'Algérie s'est constituée en mars 2001 à Paris, à l'initiative de Pierre Vidal-Naquet notamment, pour poursuivre un travail de recherche sur les violences de ces dernières années, rassembler des témoignages, comme l'ont fait N. Yous dans son livre *Qui a tué à Bentala ?* et Habib Souadia, ex-officier algérien, dans *la Sale Guerre* et pour soutenir les actions judiciaires des victimes. La FIDH, Amnesty International, l'association des familles de disparus, l'association Lounès Matoub, et le SM estiment que la question « qui tue qui ? » doit effectivement être posée et que le gouvernement algérien ne peut plus, en guise de réponse agiter l'épouvantail du complot de l'étranger et des agissements de la France durant la guerre d'indépendance pour faire taire les interrogations.

Nous avons aussi participé en novembre à Paris, à un meeting contre l'impunité dont bénéficient les tortionnaires, car le principe de compétence universelle, prévu par la convention internationale contre la torture, ratifiée par la France et par l'Algérie, peut permettre aux tribunaux français de juger les responsables algériens de tortures ou de traitements inhumains et dégradants. C'est ce qu'a reconnu d'une certaine manière, le parquet de Paris, en déclarant recevable en Avril dernier, la plainte déposée par des victimes, par le MRAP et par la FIDH contre le général Nezzar, ex-ministre algérien de la Défense. Cette convention, qui permet à n'importe lequel des pays signataires, d'ouvrir des procédures contre les auteurs présumés d'actes de tortures se trouvant sur leur territoire (c'est le cas pour Pinochet en Angleterre, Ariel Saron, Hissène Habré et Saddam Hussein en Belgique), n'est-elle pas une illustration de la légitimité de la justice à se mêler de ce qui la regarde : la lutte pour la vérité occultée par l'impunité, quelles que soient les circonstances historiques ? Par ailleurs, le SM a poursuivi son travail de soutien aux avocats algériens défenseurs des droits de l'homme, en organisant avec Amnesty International un stage pour deux d'entre eux dans les juridictions parisiennes, en juin 2001. Un nouveau stage est prévu en 2002 pour d'autres avocats.

L'Amérique centrale. Le SM a été sollicité par des juristes d'Amérique centrale pour soutenir la constitution au Guatemala d'une association indépendante de magistrats, regroupant des juges et des procureurs de tous les pays d'Amérique Centrale. L'objectif est de leur permettre de se réunir hors de la violence dominante (exécution, enlèvements, corruption) dans leur état respectif. Bien souvent des menaces de mort visent les magistrats. Ainsi au Guatemala, les avocats et les magistrats qui ont participé à l'instruction concernant l'assassinat, en 1998, d'un évêque, M^{gr} Conedera, ont été victimes de menaces de mort et, pour certains, contraints de démissionner de la

magistrature. Cet évêque avait rédigé un rapport, selon lequel 50 000 agressions ou intimidations récentes contre les défenseurs des droits de l'Homme avaient été commises par des militaires. Le SM considère qu'il est essentiel d'œuvrer pour la constitution d'associations de magistrats indépendants dans ces pays (Colombie, Haïti, Guatemala...) et va contacter des juges haïtiens afin d'envisager la manière dont peut se construire une justice démocratique, dans un pays qui l'est fort peu.

La Tunisie. Une délégation représentant le SM, le SAF, le Barreau de Paris, la FNUJA (Fédération Nationale de l'Union des Jeunes Avocats), la FIDH., Avocats sans frontières Belgique et l'OMCT (Organisation Mondiale contre la Torture), s'est rendue en Tunisie du 1^{er} au 5 août 2001. L'objet de cette délégation était d'apporter son soutien au juge Yahyaoui, révoqué et privé de traitement en raison de son combat pour une justice indépendante et débarrassée de la corruption. En effet, dans une lettre ouverte du 6 juillet 2001 au Président Ben Ali, le juge avait décrit une situation de «verrouillage de la Justice, dans laquelle les magistrats n'ont plus aucune possibilité d'exercer leur mission : appliquer le droit. Les verdicts sont dictés aux magistrats par l'autorité politique; ils sont confrontés à des moyens d'intimidation et de coercition, au point que le seul fait d'appartenir à notre corporation est dégradant».

C'était la première fois qu'un magistrat tunisien osait s'exposer ainsi, au nom de l'état de droit, aux inévitables sanctions du pouvoir. Dès son arrivée à Tunis, la délégation a appris que le juge était réintégré dans ses fonctions de président de la 10^e chambre civile du tribunal de Tunis et que son traitement lui serait reversé. La mobilisation massive des avocats du Barreau de Tunis et des défenseurs tunisiens des droits de l'homme (Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme, Conseil National des Libertés), le soutien de l'Association des Magistrats Tunisiens et d'associations et syndicats en Europe (MEDEL) ont indéniablement contribué à ce dénouement heureux. Cependant, compte tenu des bizarreries de la décision de réintégration du juge, décidée en dehors du conseil de discipline nor-

malement compétent, seule une décision écrite de classement sans suite de la procédure disciplinaire contre le juge permettrait de considérer que toutes les sanctions prises à son encontre sont levées. D'ailleurs, le juge Yahyaoui a ensuite été affecté sans explications à une autre chambre civile du tribunal de Tunis à l'automne, et le cabinet du Bâtonnier de Tunis, connu pour ses engagements en faveur des droits de l'homme, a été entièrement retourné et fouillé en octobre.

Le SM a été invité le 11 août à l'émission de la chaîne de télévision «el Moustequilla», dont le thème portait sur la justice tunisienne et où nous avons soutenu la création de collectifs pour l'indépendance de la justice et d'un véritable syndicat indépendant de magistrats. Cette télévision qui émet de Londres est très regardée en Tunisie, car c'est le seul média qui donne la parole aux opposants. C'est d'ailleurs cette émission qui valut son arrestation à la journaliste Sihem Bensédrine, que le SM a tenté d'aller voir en prison. Les questions évoquées par le juge Yahyaoui dans sa lettre ouverte au chef de l'état dépassent largement son cas personnel et sont emblématiques de la situation de la justice dans les pays non démocratiques, notamment l'utilisation courante de la torture par la police et la mise sous tutelle de la Justice. Le mépris des droits de la défense est tel que des avocats sont incarcérés, tels Najib Hosni, pour la libération duquel le SM a manifesté au Trocadéro, en avril 2001 (avec succès puisqu'il a été libéré peu après), ou empêchés de sortir de Tunisie (ce fut le cas pendant des années pour l'avocat Anouar Kousri que nous avons invité à ce congrès).

Pour conclure, nous reprendrons les termes du juge Yahyaoui, qui écrit à Ben Ali, à propos de l'asservissement de la justice tunisienne :

«J'ai décidé de ne pas me dérober (aux cris de ma conscience), même si nos prisons devaient paradoxalement devenir l'endroit le plus propice pour retrouver la dignité et la liberté de conscience».